



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Luriecq
(département de Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4329

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4329, déposée complète par SAS RESOLIENCE, représentée par M. Stéphane Poulain le 28 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date 23 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 30 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée de 0,62 ha sur la parcelle C n° 66, sur la commune de Luriecq (42) ;

Considérant que les travaux sur une durée de 3 à 5 mois visent :

- la mise en œuvre des structures photovoltaïques sur pieux, enfoncées à 80 cm de profondeur et espacées de 4 m ;
- la pose des panneaux photovoltaïques de 27 tables d'une puissance totale maximale de 999 kWc, produisant environ 1200 MWh par an ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture d'un linéaire de 350 m ;
- la plantation de 350 ml de haies en périphérie du site ;
- la pose d'un poste de livraison de 25m² et son raccordement avec la ligne moyenne tension (HTA) souterraine située à proximité à l'est du projet ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par l'espacement de 2 cm entre les panneaux pour favoriser l'infiltration des eaux de pluies à travers le sol ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du code de l'Environnement ;

Considérant qu'en matière de foncier, le projet s'inscrit en zone agricole (A) du PLU de la commune de Luriecq, sur une faible superficie non déclarée à la politique agricole commune (PAC), et que l'entretien du site pourra se faire par activité pastorale ovine ou par fauche mécanique ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet au sein de la Znieff II « Monts du Forez », se situe en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection notables reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore et n'affecte ni de cours d'eau, ni de zones humides en présence sur le secteur ;

Considérant qu'en termes d'acceptation paysagère, la plantation des haies va permettre une bonne insertion du projet, en milieu rural et en continuité du hameau Luriecq, entre l'ancienne voie ferroviaire et le long de la route de Reyrieq, suffisamment à distance des sites patrimoniaux remarquables et des monuments historiques ou classés en présence sur le territoire ;

Considérant que le projet représente des économies d'émissions de gaz à effet de serre (CO²) visant à couvrir des consommations d'électricité sur une période de 30 ans ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4329 présenté par SAS RESOLIENCE, représentée par M. Stéphane Poulain, concernant la commune de Luriecq (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04/04/2023

Pour la Préfète et par délégation,
le responsable du pôle autorité environnementale



Yannick MAJOREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03